

EXTRAIT DU REGISTRE DES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

ARRT DE SARCELLES

SEANCE ORDINAIRE DU 22 NOVEMBRE 2021

L'An deux mille vingt et un, le Vingt-Deux Novembre, à 20 H 30.

Le CONSEIL MUNICIPAL de DEUIL-LA-BARRE, légalement convoqué par courrier du 16 Novembre 2021 et, par affichage du 16 Novembre 2021, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Muriel SCOLAN, Maire.

PRESENTS : M. BAUX (Arrivé à la question 05), Mme PETITPAS, M. CHABANEL, Mme DOUAY, Mme BRINGER, M. DUFOYER, Mme GERMAIN, Adjoints au Maire.

Mme DOLL, Mme MORIN, M. DA CRUZ PEREIRA, M. ROUSSEAU, M. DESAUNAY, Mme MICHEL, Mme NAIT-DAOUD, M. FROIDURE, Mme MICHARD (Arrivée à la question 05), Mme CHEMOUNY (A quitté la séance avant le vote de la question 16), Madame SIGNOR, M. CELESTIN, M. GUIRAL, Mme ANBANE, M. GAYRARD, M. MEREL, Mme BOUABDALLAH, Mme CHALLAL-PEREIRA, M. BROUARD et M. ROY, Monsieur LEGROUNE, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M. TIR, M. SARFATI, M. MASSERANN, M. BONTEMS, Mme GOCH-BAUER, M. GUILLO.

Secrétaire : Mme DOLL.

PROCURATION(S) :	M. TIR	A	M. CELESTIN,
	M. SARFATI	A	M. DUFOYER,
	Mme CHEMOUNY	A	Mme GERMAIN (A partir de la question 16),
	M. MASSERANN	A	M. BAUX,
	M. BONTEMS	A	Mme SCOLAN,
	Mme GOCH-BAUER	A	Mme CHALLAL-PEREIRA,
	M. GUILLO	A	M. MEREL.

05 - MODIFICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE DE LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

VU la note présentant la délibération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier ses articles L. 331-9, L. 331-14 et L. 331-15,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Charles de Gaulle approuvé par arrêté inter préfectoral le 03 avril 2007,

VU la délibération du 19 novembre 2018, instaurant une Taxe d'Aménagement Majorée sur 5 secteurs de la Commune, fixant à 8 à 12 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement, et maintenant un taux à 5 % sur le reste du territoire communal,

VU la délibération du 16 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la carte du territoire communal annexée localisant l'ensemble des secteurs de taxe d'aménagement à 5 % et à 20 %,

VU l'avis de la Commission Développement de la Ville en date du 09 novembre 2021,

VU l'avis de la Commission du Budget et des Finances en date du 10 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux sont rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs,

CONSIDERANT que le SDRIF impose une densification de 15 % de la densité, entraînant la création de 1 360 logements supplémentaires d'ici 2030,

CONSIDERANT que cette progression en nombre de logements et en nombre d'habitants affectera aussi, nécessairement, le territoire Deuillois,

CONSIDERANT que la Commune est très attractive pour les promoteurs qui projettent des opérations de taille très importante, sur l'ensemble du territoire qui est identifié comme à fort enjeu de développement,

CONSIDERANT que dans la zone C du PEB, la population ne peut pas être augmentée de manière significative et que de ce fait, des immeubles de logements collectifs ne peuvent pas être construits,

CONSIDERANT que l'ensemble des constructions est concentré sur 60 % du territoire communal, rendant le foncier très rare et onéreux,

CONSIDERANT que les équipements communaux, et notamment scolaires, ne sont pas en capacité d'accueillir un important apport de population,

CONSIDERANT que la Commune ne dispose pas de réserve foncière pour construire de nouveaux équipements,

CONSIDERANT que la Commune doit anticiper les besoins des futurs habitants ou usagers et que les futurs travaux d'agrandissement ou les nouveaux équipements seront directement liés à leurs besoins,

CONSIDERANT que la Taxe d'Aménagement Majorée instituée en 2018 ne permet pas à la Commune de répondre financièrement aux besoins engendrés par l'apport de population,

CONSIDERANT que le décret du 4 novembre 2021 impose la définition des secteurs quand la collectivité fixe des taux différents par secteurs de son territoire par référence aux documents cadastraux, en

nommant précisant l'intégralité des sections ou parcelles composant le secteur considéré, sur la base de leur identification en vigueur à la date de la délibération.

CONSIDERANT que la validité de la délibération demeure même en cas d'évolution d'identification cadastrale postérieure à l'intérieur du secteur considéré.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 29 Voix Pour et 6 Contre (Madame GOCH-BAUER, Messieurs GAYRARD, MEREL, GUILLO, Mesdames BOUABDALLAH et CHALLAL-PEREIRA),

DECIDE d'instituer une Taxe d'Aménagement Majorée à 20 % sur la partie de la Commune située au sud des rues Cauchoix, Charles de Gaulle, de la Gare et l'avenue de la Gare, comme matérialisé sur le plan ci-annexé, à savoir :

- la section cadastrale AE, parcelles 385, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 429, 430, 433, 435, 440, 441, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 480, 481, 484, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 547, 549, 550, 551, 552, 553, 555, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 569, 573, 574, 575, 576, 579, 580, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 613, 614, 615, 616, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 635, 636, 643, 645, 650, 651, 656, 689, 694, 710, 711, 722, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 740, 741, 744, 745, 746, 747, 748, 752, 753, 755, 766, 767, 768, 769, 778, 779, 780, 781, 805, 806, 850, 851, 852, 865, 871, 872, 874, 875, 878, 866, 928, 929, 938, 940, 942, 944, 946, 947, 948, 967, 973, 975, 1055, 1056, 1057, 1090, 1091, 1092, 1093, 1095, 1096, 1098, 1105, 1106, 1107, 1108, 1134, 1146, 1147, 1148, 1155, 1156, 1157, 1158, 1161, 1162, 1163, 1179, 1180, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1209, 1221, 1222, 1223, 1231, 1232.
- la section cadastrale AH dans son intégralité
- la section cadastrale AI dans son intégralité
- la section cadastrale AK dans son intégralité
- la section cadastrale AL dans son intégralité
- la section cadastrale AM dans son intégralité
- la section cadastrale AN dans son intégralité
- la section cadastrale AO dans son intégralité
- la section cadastrale AP dans son intégralité
- la section cadastrale AR dans son intégralité
- la section cadastrale AS, parcelles 304, 305, 306, 307, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 318, 320, 321, 322, 323, 324, 328, 329, 330, 332, 334, 336, 338, 349, 351, 353, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 371, 373, 374, 375, 376, 377, 406, 408, 409, 411, 412, 413, 417, 418, 420, 422, 429, 430, 431, 437, 438, 439, 440, 441, 444, 449, 450, 451, 452, 460, 467, 475, 478, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 498, 499, 506, 509, 521, 522, 529, 530, 537, 538, 539, 540, 541, 546, 547, 589, 591, 679, 680, 714, 715, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 755, 756, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 796, 797, 798, 799, 804, 805, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 827, 829, 834, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 896, 899, 900, 901, 902, 926, 927, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1100, 1101, 1102.

DECIDE de maintenir le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le reste du territoire communal,

DECIDE d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m², ainsi que les maisons médicales,

DIT que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2022,

DIT que la validité de la délibération demeure même en cas d'évolution d'identification cadastrale postérieure à l'intérieur du secteur considéré.

DECIDE de reporter, à titre d'information, la présente délibération et la délimitation des différents secteurs de Taxe d'Aménagement Majorée, dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Deuil-la-Barre,

PRECISE que la présente délibération est reconductible de plein droit pour chaque année en l'absence de nouvelle délibération,

DIT que la recette résultant de cette majoration de la taxe d'aménagement sera inscrite au budget de l'exercice concerné,

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Le Maire,

Muriel SCOLAN

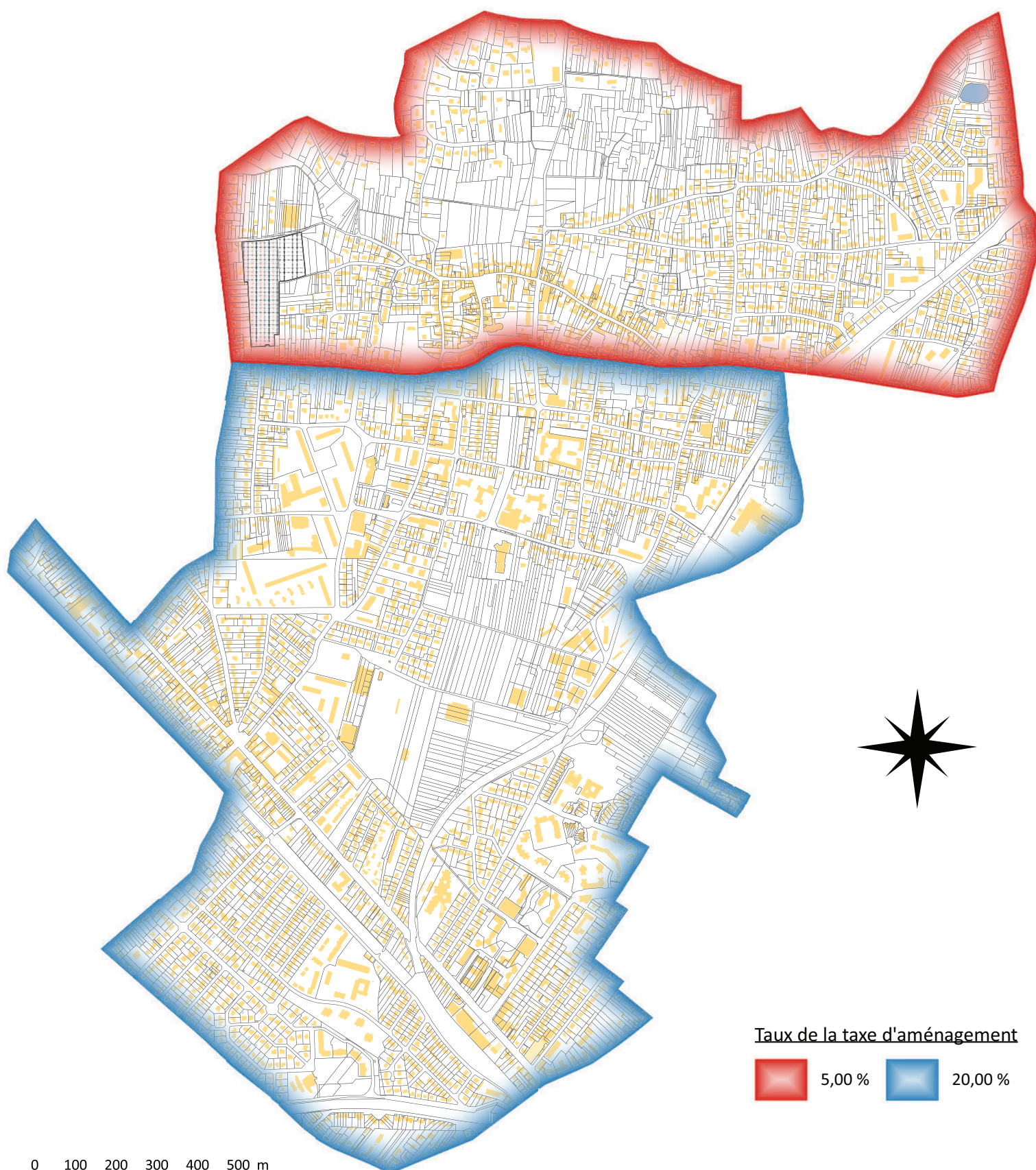


ACTE EXECUTOIRE le 02.12.2021
en application des Art. L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T.
Affiché - Notifié le 29.11.2021

COMMUNE DE DEUIL-LA BARRE
Département du Val d'Oise

TAXE D'AMÉNAGEMENT

adoptée par une délibération
du Conseil Municipal du 22 novembre 2021



0 100 200 300 400 500 m



Taux de la taxe d'aménagement



5,00 %



20,00 %